



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE**

RÈGLEMENT NO 6028-2015 « concernant le code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif et d'analyse du Service de développement économique et forestier La Tuque ».

À une séance ordinaire du conseil d'agglomération de La Tuque tenue le 18 août 2015 et présidée par le maire, monsieur Normand Beaudoin et à laquelle étaient présents les membres mesdames Sylvie Lachapelle et Chantal St-Louis et messieurs Larry Bernier, Claude Gagnon, Luc Martel, André Mercier, Jean Duchesneau et Julien Boisvert formant quorum.

ATTENDU que le présent code d'éthique et de déontologie est adopté en vertu de la mise en application de la Loi 28 et de l'exercice des compétences en développement local et régional par Ville de La Tuque (Agglomération);

ATTENDU que les interventions et décisions des membres de ce comité quant à la gestion du FLI et des autres fonds d'aide financière faisant partie de l'offre dudit Service doivent être régies par un code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU que le code prévoit l'adhésion explicite des membres aux principales valeurs reconnues en matière d'éthique, l'adoption de règles déontologiques et la détermination des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU qu'un avis de motion avec dispense de lecture a dûment été donné lors de l'assemblée ordinaire du 21 juillet 2015 par le membre monsieur Larry Bernier;

ATTENDU que les principales valeurs reconnues et énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membres;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres du comité, les employés municipaux et les promoteurs;
- 5° la loyauté envers la municipalité, le SDÉF et les règles s'y rattachant;
- 6° la recherche de l'équité;

ATTENDU que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables;

ATTENDU que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation d'interventions directes auprès des fonctionnaires en lien avec les dossiers et projets traités au comité;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

ATTENDU que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de son père, sa mère, ses frères et sœurs, mais non limitativement, ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public, en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NO 6028-2015, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tous les membres du comité consultatif et d'analyse;

ARTICLE 2 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre, basées sur les politiques d'investissement adoptée et les principes utilisées dans le traitement des dossiers.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.

ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de l'agglomération.

Le cas échéant, elle doit déclarer cette situation par écrit au moment même où elle en prend connaissance et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autres personne.

Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque



Finalement un membre du comité ou un membre de sa famille proche ne peut bénéficier d'un prêt du FLI ni de toute autre aide issu des fonds faisant partie de l'offre du SDÉF.

ARTICLE 4 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur un projet présenté ou à être présenté au comité.
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage, en bien, en argent ou en facilité doit dans les dix (10) jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

CONTRAT D'ACQUISITION DE BIENS ET SERVICES :

Un membre ou encore un membre de sa famille proche qui prévoit, personnellement ou via une entreprise dans laquelle il a des intérêts, devenir fournisseur de biens et/ou services auprès du demandeur d'une aide financière peut le faire aux conditions suivantes:

- a) la décision doit faire suite à un processus de demande de soumission si plus d'un fournisseur ayant une place d'affaires sur le territoire de l'agglomération de La Tuque;
- b) l'intérêt doit être signalé par le membre avant les délibérations et inscrit dans le procès-verbal de la réunion;
- c) le membre se retire physiquement de la réunion lors des discussions.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ou non ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes du comité et de la municipalité relatives aux mécanismes de prise de décision. Les membres sont solidaires des décisions prises par le comité et doivent faire preuve de réserve à l'occasion de tout commentaire public concernant les décisions ou le fonctionnement du comité.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du comité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:



Règlements du conseil d'agglomération de La Tuque

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la déclaration d'avoir bénéficié d'un avantage:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'à duré le manquement à une règle prévue au code;
- 4° la suspension du membre par le conseil d'agglomération.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil d'agglomération de La Tuque à son assemblée ordinaire tenue le 18 août 2015.

 _____ Jean-Sébastien Poirier Greffier	 _____ Normand Beaudoin Président
--	--